

## Les aménagements 504 : guide des élèves & des familles

La Section 504 de la Loi de 1973 sur la protection et l'insertion des handicapés (Section 504 of The Rehabilitation Act of 1973) exige que les écoles publiques offrent des aménagements aux élèves handicapés qui y ont droit. Ces aménagements aident les élèves aux besoins particuliers en matière de santé à participer aux programmes et activités du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) au même titre que leurs camarades non handicapés. Ce guide explique qui peut bénéficier des aménagements, comment faire une demande de services et comment sont développés les plans d'aménagements.

Un programme ou une activité du DOE réfère à ceux organisés par le DOE, y compris les programmes organisés par les PA/PTA après l'école ou les activités parascolaires dans les locaux du DOE.

Vous pouvez en savoir plus sur la Section 504 en consultant la [page web des aménagements 504](#) du DOE ou en contactant la personne en charge de la coordination de la Section 504 de votre école.

### Quels sont les critères à remplir par les élèves pour avoir droit aux aménagements 504 ?

Les élèves peuvent en bénéficier :

1. S'ils présentent une déficience physique ou intellectuelle ; et
2. Si la déficience limite substantiellement au moins une activité essentielle de la vie.

#### 1. Déficiences physiques ou intellectuelles

Certains exemples de déficiences physiques ou intellectuelles sont notamment les handicaps physiques, les problèmes de santé, les troubles mentaux et les troubles d'apprentissage.

Et s'il s'agit de déficiences épisodiques ou à court terme ?

- **Les déficiences à court terme** (comme une jambe cassée) peuvent donner à l'élève le droit aux aménagements 504. De tels aménagements varient selon la durée de la déficience et l'étendue de ses limitations.
- **Les déficiences épisodiques** (comme l'asthme) peuvent donner à l'élève le droit aux aménagements 504. Les élèves remplissent les conditions nécessaires si la déficience limite substantiellement une activité vitale essentielle.

#### 2. Exemples d'activités vitales essentielles

- Prendre soin de soi
- Marcher
- Voir
- Entendre
- Parler
- Respirer
- Fonctions corporelles essentielles
- Manger
- Dormir
- Se tenir debout
- Soulever
- Se pencher
- Lire
- Se concentrer
- Réfléchir
- Communiquer
- Apprendre
- Travailler
- Effectuer des tâches manuelles

L'activité essentielle de la vie substantiellement limitée ne nécessite pas un « apprentissage » pour que l'élève ait droit aux aménagements 504.

Est-ce que votre enfant a une déficience qui limite substantiellement ses capacités à effectuer l'une des activités vitales listées plus haut ? Si c'est le cas, votre enfant peut avoir droit aux aménagements permis par la Section 504. Une fois que les formulaires adéquats sont soumis à l'école, le cas de chaque élève est examiné individuellement.

## Quels sont les aménagements disponibles pour les élèves remplissant les conditions de la Section 504 et comment les demander ?

Votre enfant peut avoir droit aux aménagements. Tous les formulaires sont disponibles sur les pages web du DOE consacrées aux [services de santé](#) ou aux aménagements 504. Vous pouvez aussi demander les formulaires auprès de la personne en charge de la coordination de la Section 504 dans votre école.

Pour demander un aménagement 504 et un Plan 504, soumettez ces **formulaires de demandes 504** à la personne en charge de la coordination de la Section 504 dans votre école :

- Le formulaire de demande parentale de services de santé/d'aménagements de la Section 504 avec autorisation HIPAA (rempli par le parent de l'élève) ; et
- Le formulaire de demande d'aménagements pour raisons médicales (rempli par le médecin de l'élève).

**Les aménagements éducatifs et d'autres aménagements** s'adressent aux élèves qui ont besoin d'aménagements des locaux, de la salle de classe ou des conditions d'examen. C'est le cas, par exemple, des élèves ayant des problèmes auditifs qui peuvent avoir besoin de s'asseoir plus près de l'enseignant, de l'enseignante ou du tableau, ou des élèves peuvent avoir besoin de pauses ou de temps supplémentaire pour passer des examens.

Les exemples d'autres aménagements comprennent des dispositifs d'assistance, l'équipement spécialisé, l'aménagement des locaux et l'utilisation de l'ascenseur. Les parents doivent contacter le Bureau des inscriptions scolaires du DOE ou la directrice des affectations pour le District 75 s'ils ont des questions sur [l'accessibilité des bâtiments](#).

**Des paraprofessionnels** peuvent être affectés aux élèves qui, à cause de leur handicap, ont besoin de soutien pour effectuer leurs tâches et accéder aux programmes et activités du DOE. Par exemple : l'élève diabétique qui ne peut pas surveiller son taux de glycémie sans aide ou l'élève qui peut avoir besoin d'aide pour aller aux toilettes en raison d'un handicap physique ou physiologique.

**Les aménagements pour le transport**, comme un temps de trajet limité, du soutien par des paraprofessionnels (pour assurer une supervision individuelle dans le bus scolaire), sont examinés par l'équipe 504 (pour les élèves ayant des conditions médicales à long terme qui affectent leur capacité à utiliser le transport public) ou par le Bureau du transport scolaire du DOE (pour les élèves ayant des conditions médicales temporaires ou une mobilité limitée à court ou à long terme). Demandez à la personne en charge de la coordination de la Section 504 de vous donner plus d'informations.

**Les services de santé** sont destinés aux élèves qui ont besoin de prendre des médicaments (comme le traitement à l'insuline pour le diabète ou l'inhalateur contre l'asthme) ou de recevoir des soins infirmiers particuliers à l'école. Pour demander des services de santé, le parent doit soumettre les formulaires suivants, remplis par le médecin de l'élève, au personnel infirmier scolaire/professionnel de santé affecté au bâtiment scolaire fréquenté par l'élève :

- Le formulaire d'administration de traitement médicamenteux (Medication Administration Form - MAF) ; et/ou
- Le formulaire pour soins médicaux prescrits (non médicamenteux).

Si un plan 504 est également requis, le parent doit soumettre les **formulaires de demandes 504** à la personne en charge de la coordination de la Section 504.

## Que se passe-t-il une fois que je demande des aménagements ?

Une fois que le parent retourne les **formulaires de demandes 504** à la personne en charge de la coordination de la Section 504, les formulaires de traitement médicamenteux/soins médicaux pour les services de santé au personnel infirmier scolaire/professionnel de santé affecté au bâtiment scolaire : la personne en charge de la coordination de la Section 504 vous contactera dans les 5 jours scolaires suivant votre demande initiale pour prévoir la date d'une réunion qui aura lieu, selon les services demandés, au plus tard dans les 15 ou 30 jours suivant la réception des **formulaires de demandes 504** dûment remplis. Vous ferez partie de l'équipe 504 de l'école qui se réunit pour discuter de votre demande et d'autres informations pertinentes sur votre enfant et qui décide si votre enfant a droit aux aménagements et, si c'est le cas, quels aménagements sont appropriés.

## Diabète : réunion sur les soins provisoires

Dès que possible, et au plus tard 5 jours scolaires (sauf si un délai supplémentaire est nécessaire pour tenir compte de l'emploi du temps du parent) après la réception par le DOE du MAF relatif au diabète, l'école organisera une réunion avec un ou une responsable de l'école, la personne en charge de la coordination de la Section 504, le parent, le personnel infirmier scolaire et, si possible, un ou une membre du Bureau de la santé scolaire (responsable des soins infirmiers du Borough, personne en charge de la supervision des soins infirmiers, membre de l'équipe de prise en charge du diabète, prestataire de soins médicaux, par exemple), pour discuter des besoins de l'élève entre le moment où le MAF relatif au diabète est rempli et prêt à être mis en place et le moment où un plan 504 final est signé et mis en place, notamment la formation du personnel sur l'hypoglycémie et l'hyperglycémie, la surveillance de la glycémie, l'administration de l'insuline et les aménagements relatifs à l'accès à la nourriture et à l'eau durant la journée scolaire.

Consultez le document [Ressource pour les parents ; les soins liés au traitement du diabète pour les élèves des écoles publiques du DOE](#) et la page web sur le diabète (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/health-and-wellness/staying-healthy/diabetes>) pour en savoir plus.

## Qui participe à la réunion sur les aménagements 504 (« réunion de l'équipe 504 ») ?

Les participants à la réunion de l'équipe 504 sont vous et les personnes qui connaissent les capacités de votre enfant. Ces personnes comprennent les informations qui sont examinées et connaissent les types d'aménagements qui peuvent répondre aux besoins de votre enfant. La réunion de l'équipe 504 doit également inclure au moins une personne de chacune des catégories ci-dessous qui peut :

- **Discuter des capacités et des compétences de votre enfant.** (Par exemple, l'enseignant, l'enseignante, le conseiller ou la conseillère d'orientation de votre enfant peut participer).
- **Interpréter les rapports ou les évaluations.** (Par exemple, l'assistant ou l'assistante scolaire ou le personnel infirmier scolaire peut participer).
- **Partager des informations sur les aménagements qui pourraient répondre aux besoins de votre enfant.** (Par exemple, la personne en charge de la coordination de la Section 504).

Si des services de santé sont demandés, le personnel infirmier scolaire ou le ou la membre du Bureau de la santé scolaire (responsable des soins infirmiers du Borough, personne en charge de la supervision des soins infirmiers, membre de l'équipe de prise en charge du diabète, médecin, par exemple) doit faire partie de l'équipe 504.

## Quelles informations sont examinées lors de la réunion ?

L'équipe 504 examinera les informations provenant de diverses sources, comme les tests, les observations, les exemples de travaux ou d'exercices, les bulletins scolaires et les dossiers médicaux de votre enfant. Elles aideront l'équipe à comprendre les capacités, la performance, les comportements et les besoins de santé de votre enfant. Les parents et le personnel scolaire peuvent apporter tous les documents qu'ils estiment décrire au mieux les capacités et les besoins de l'enfant.

### Diagnostic et suggestions du médecin de votre enfant

Le médecin de votre enfant doit remplir le formulaire de demande d'aménagements pour raisons médicales. Le médecin peut suggérer que l'école fournisse certains aménagements. L'équipe 504 décidera si les aménagements suggérés sont adéquats et, si c'est le cas, comment ils seront fournis à l'école.

## Comment l'éligibilité est-elle déterminée ?

L'équipe 504 considérera si la déficience de votre enfant limite substantiellement une activité essentielle de la vie. L'équipe prendra cette décision en tenant compte des informations examinées lors de la réunion et considérera si la déficience de votre enfant a un effet considérable sur ses résultats ou sur sa participation à l'école.

Consultez le [glossaire](#) à la fin de ce guide pour obtenir des définitions utiles.

## Quelle est la différence entre un programme d'éducation personnalisé et un plan 504 ?

Un [programme d'éducation personnalisé](#) (Individualized Education Program - IEP) est élaboré par une équipe IEP pour un ou une élève qui est admissible à l'une des 13 classifications d'handicaps (définies par la Loi pour l'éducation des personnes handicapées et la loi de l'État de New York) et qui exige une instruction spécialisée et/ou des services associés pour atteindre ses objectifs pédagogiques. Un plan d'aménagements en vertu de la Section 504 (« Plan 504 ») est destiné à un ou une élève handicapé(e) ayant besoin de soutien pour accéder aux programmes et activités du DOE. Pour plus d'informations sur les IEP et sur la procédure d'éducation spécialisée, consultez <https://www.schools.nyc.gov/learning/special-education/the-iep-process/the-iep>.

Si l'élève a un IEP, des aménagements 504 sont souvent fournis via l'IEP. Toutefois, pour les élèves qui ont ou sont évalués pour un IEP et **qui ont besoin de services de santé** pour fréquenter l'école en toute sécurité, en plus de l'IEP, les équipes 504 de l'école, en collaboration avec l'équipe IEP de l'élève, peuvent élaborer un plan 504 conforme à la [disposition réglementaire A-710 du Chancelier](#). Les élèves ayant un MAF relatif au diabète et qui ont besoin d'aménagements liés au diabète **doivent** avoir un plan 504 distinct de diabète en plus de leur IEP.

## Est-ce que mon enfant peut recevoir des services associés avec un plan 504 ?

En règle générale pour le DOE, les élèves qui ont besoin de services associés les reçoivent via un IEP et non pas à travers un Plan 504. Le droit aux services associés est déterminé au cas par cas. Des exemples de services associés sont la kinésithérapie, l'orthophonie et les services obligatoires d'aide et de conseil. Si votre enfant semble avoir besoin de l'un de ces services, l'équipe 504 recommandera généralement votre enfant à l'équipe IEP de l'école ou au Comité pour l'éducation spécialisée du district.

## Est-ce que mon enfant a besoin d'un Plan 504 pour les services de santé ?

Les élèves qui ont besoin de services de santé à l'école n'ont pas tous besoin d'un Plan 504. Si les services de santé accordés à votre enfant n'affectent pas sa participation à l'école et aux autres programmes et activités du DOE au même titre que ses camarades non handicapés, il ou elle n'a donc pas besoin d'un Plan 504. Contactez la personne en charge de la coordination de la Section 504 dans votre école pour demander des conseils.

- **Exemple 1** : l'élève s'est fait mal à l'orteil et se rend au bureau du personnel infirmier pour se faire soigner pendant la journée. Il ou elle n'a pas besoin d'autres soutiens ou aménagements.
  - **L'élève n'a pas besoin d'un Plan 504.**
- **Exemple 2** : durant la journée scolaire, l'élève diabétique doit faire contrôler sa glycémie tout au long de la journée, prend de l'insuline à certains moments, et a besoin de pauses pour aller aux toilettes et d'un accès au glucagon et à des snacks pour gérer son diabète.
  - **L'élève a besoin d'un Plan 504.**

## Comment faire une demande de services de santé ?

Les services de santé sont destinés aux élèves qui ont besoin de prendre des médicaments (comme l'insuline ou l'albuterol) ou de recevoir des soins infirmiers particuliers à l'école. Tous les formulaires sont disponibles sur les pages web du DOE consacrées aux [services de santé](#). Vous pouvez aussi demander les formulaires auprès de la personne en charge de la coordination de la Section 504 ou du personnel infirmier/professionnel de santé dans votre école.

Pour demander des services de santé, le parent doit soumettre les formulaires suivants, remplis par le médecin de l'élève, au personnel infirmier scolaire/professionnel de santé affecté au bâtiment scolaire fréquenté par l'élève :

- Le formulaire d'administration de traitement médicamenteux (Medication Administration Form - MAF) ; et/ou
- Le formulaire pour soins médicaux prescrits (non médicamenteux).

## Comment les aménagements sont-ils développés ?

L'équipe 504 décide quels aménagements répondront au mieux aux besoins individuels de votre enfant. L'équipe considère le type de condition qu'a votre enfant et l'importance de son impact sur la capacité de l'élève à participer. Elle choisira des aménagements qui accorderont à votre enfant les mêmes chances de participation à l'école.

Les élèves reçoivent les aménagements nécessaires dans l'environnement le **moins restrictif possible** afin d'interagir le plus possible avec leurs camarades non handicapés. Cela signifie que chaque équipe 504 développe un Plan 504 personnalisé de l'élève dans le but de limiter les heures d'enseignement manquées et la séparation avec ses camarades de classe.

- **Par exemple :** l'élève diabétique qui ne peut pas encore gérer sa condition médicale de façon autonome à l'école peut se voir affecter un paraprofessionnel pour surveiller sa glycémie dans la salle de classe, ou partout où l'élève se trouve tout au long de la journée scolaire, comme le gymnase ou les couloirs.

Les facteurs à prendre en compte pour déterminer l'environnement le moins restrictif possible pour les aménagements de chaque élève comprennent, par exemple :

- 1) La santé et la sécurité de l'élève (p. ex. : capacité du personnel qualifié à fournir des médicaments d'urgence sans déplacer l'élève)
- 2) Les besoins et les préférences de l'élève
- 3) Les préférences des parents
- 4) Réduire les heures de classe ou d'enseignement manquées
- 5) Réduire le temps passé loin des camarades non handicapés
- 6) Les handicaps multiples de l'élève nécessitant des aménagements

Les ressources, comme la disponibilité du personnel infirmier scolaire, ne sont pas des critères adéquats pour déterminer l'environnement le moins restrictif possible d'aménagements pour chaque élève. Pour les questions relatives au lieu où seront dispensés les services de santé, la personne en charge de la coordination de la Section 504, le personnel infirmier scolaire et les autres membres de l'équipe 504 effectuent une évaluation personnalisée pour chaque élève.

## Une fois qu'on a estimé que mon enfant remplit les conditions requises pour bénéficier d'aménagements, est-ce qu'il ou elle y aura toujours droit ?

Le parent **doit soumettre** chaque année le formulaire MAF et/ou le formulaire pour soins médicaux prescrits. De nouveaux **formulaires de demandes 504** sont également requis pour demander des services de santé ou d'autres aménagements nouveaux ou modifiés, mais ils peuvent ne pas être nécessaires pour continuer un aménagement déjà existant.

Les Plans 504 doivent être examinés avant la fin de chaque année scolaire ou plus souvent si nécessaire et modifiés au moment de leur examen, si nécessaire.

Si la déficience de votre enfant continue à considérablement limiter sa participation à l'école, votre enfant continuera à avoir droit aux aménagements. L'équipe 504 se réunira avant la fin de l'année scolaire, dans la mesure du possible, pour élaborer un nouveau plan pour l'année scolaire suivante.

S'il a été déterminé que la déficience de votre enfant ne limite plus de manière considérable sa capacité à effectuer une activité essentielle de la vie, votre enfant n'aura plus droit aux aménagements (le Plan 504 prend fin).

## Quels types de communications vais-je recevoir ?

Les écoles communiqueront avec vous sur les politiques du DOE relatives à la Section 504. Toutes les écoles affichent et diffusent l'avis de non-discrimination en vertu de la Section 504 chaque année et sur demande.

Si l'équipe 504 détermine que votre enfant a droit aux aménagements 504, vous recevrez :

- **Une notification d'admissibilité.** Si vous n'êtes pas d'accord avec la détermination des droits, parlez à la personne en charge des services de santé dans votre école. Les coordonnées seront fournies par l'école ou seront disponibles sur la page web de la Section 504. Vous pouvez aussi demander une audience impartiale pour contester la décision de la personne en charge des services de santé en soumettant une demande par écrit dans les 10 jours suivant la détermination.
- **Plan 504.** S'il a été déterminé que votre enfant a droit aux aménagements, la personne en charge de la coordination de la Section 504 élabore le Plan 504 en tenant compte des suggestions de l'équipe 504 et des documents pertinents. Aucun plan 504 ne sera mis en place sans le consentement parental écrit qui est généralement fourni lors de la réunion de l'équipe 504 durant laquelle le plan est monté ou peu de temps après.
- **Une notification annuelle de ré-autorisation (lettre aux parents – ré-autorisation des aménagements 504).** Cette lettre vous indiquera les démarches à entreprendre pour la reconduction des aménagements 504 accordés à votre enfant pour l'année scolaire suivante.

Consultez la [Disposition réglementaire A-710 du chancelier](#) et la page web des [Aménagements de la Section 504](#) pour en savoir plus.

## Ai-je droit aux services d'accès linguistique au cours de la procédure de la Section 504 ?

Sur demande, les parents dont la langue préférée est l'une des neuf langues autres que l'anglais principalement parlées par les habitants de NYC, telles qu'identifiées par le DOE (« langues couvertes »), ont droit à des services d'interprétation lors des réunions 504 et à des versions traduites des Plans 504 et des avis associés. Vous pouvez demander des services d'accès linguistique en parlant à la personne en charge de la coordination de la Section 504 dans votre école.

Les parents qui préfèrent une langue autre que l'anglais ou l'une des langues couvertes peuvent aussi demander des services d'accès linguistique en parlant à la personne en charge de la coordination de la Section 504 dans l'école.

Si vous avez des réserves concernant les services d'accès linguistique, veuillez suivre le processus de remontée d'informations décrit sur le site Internet du DOE (sur [schools.nyc.gov/connect-with-us](https://schools.nyc.gov/connect-with-us)). Si votre souci n'est pas résolu au niveau de l'école ou du district, vous pouvez déposer une réclamation. Des détails sur la manière de déposer une réclamation sont disponibles sur le site Internet du DOE (sur <https://www.schools.nyc.gov/school-life/school-environment/get-help/parent-complaints-and-appeals>).

## Avez-vous d'autres questions ?

- Contactez la personne en charge de la coordination de la Section 504 ou [des services de santé](#) dans votre école si vous avez des questions ou si vous avez des réserves concernant l'accès de votre enfant aux programmes extrascolaires du DOE ou en dehors du DOE. La personne responsable du programme peut également être contactée à l'adresse [504Questions@schools.nyc.gov](mailto:504Questions@schools.nyc.gov).
- Pour en savoir plus sur les aménagements, consultez les pages web du DOE indiquées ci-dessus.

## Glossaire

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des définitions relatives aux aménagements accordés aux élèves handicapés qualifiés conformément à la Section 504 et à la Disposition réglementaire A-710 du chancelier.

**Élève qualifié(e)** : (1) se situe dans la tranche d'âge où les élèves non handicapés bénéficient des services éducatifs primaires et secondaires ; ou se situe dans la tranche d'âge où il est obligatoire en vertu de la loi de fournir des services éducatifs primaires et secondaires aux élèves handicapés ; ou (2) à qui l'État est tenu de fournir une éducation publique adéquate gratuite (FAPE) en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act - IDEA).

**Élève ayant un handicap** : une personne qui a (1) une déficience physique ou intellectuelle qui (2) limite substantiellement au moins une activité essentielle de la vie. « Le handicap » est défini de manière générale et déterminé pour chaque élève au cas par cas.

**Déficience physique ou intellectuelle** : désordre ou condition physiologique, défiguration esthétique ou perte anatomique affectant l'un ou plusieurs des systèmes corporels suivants : neurologique ; musculosquelettique ; organes sensoriels spéciaux ; respiratoire, y compris les organes de la parole ; cardiovasculaire ; reproducteur ; digestif ; génito-urinaire ; d'ordre hématologique et lymphatique ; la peau et le système endocrinien ou tout désordre mental ou psychologique.

**Activités vitales essentielles** : par exemple :

- Prendre soin de soi, effectuer des tâches manuelles, marcher, voir, entendre, parler, respirer, apprendre, se concentrer, réfléchir et travailler ; et
- Fonctions corporelles essentielles (telles que les fonctions du système immunitaire, la croissance normale des cellules, et digestives, intestinales, vésicales, neurologiques, du cerveau, respiratoires, circulatoires et endocriniennes).

**Limite substantielle** : le degré de limitation est déterminé au cas par cas et est interprété sans tenir compte des effets correctifs des mesures d'atténuation (comme les médicaments, les appareils de prothèse, les dispositifs d'assistance), autres que des lunettes ou des lentilles de contact ordinaires. Une déficience n'a pas à empêcher ou à restreindre gravement une activité essentielle de la vie pour être considérée comme étant considérablement limitative.

**Programme ou activité** : Les programmes ou activités organisés par le DOE, y compris les programmes ou les activités parascolaires dans un bâtiment du DOE qui sont parrainés par l'association des parents (Parent Association - PA) l'association des parents-enseignants (Parent Teacher Association - PTA) ou DYCD COMPASS ou SONYC.